

T-62-92

T-62-92

Hermann Mayrhofer (Plaintiff)**Hermann Mayrhofer (demandeur)**

v.

c.

**Her Majesty the Queen in Right of Canada
(Defendant)**

a

**Sa Majesté la Reine du Chef du Canada
(défenderesse)***INDEXED AS: MAYRHOFER v. CANADA (T.D.)*

b

RÉPERTORIÉ: MAYRHOFER c. CANADA (1^{re} INST.)

Trial Division, Teitelbaum J.—Vancouver, December 16, 1992; Ottawa, January 8, 1993.

Section de première instance, juge Teitelbaum—Vancouver, 16 décembre 1992; Ottawa, 8 janvier 1993.

Crown — Torts — Action for damages arising out of German's internment during World War II — Statement of claim struck — No cause of action — Crown immune from tort liability prior to 1953.

c

*Couronne — Responsabilité délictuelle — Action en dommages-intérêts fondée sur l'internement d'un Allemand durant la Seconde guerre mondiale — Déclaration radiée — Absence de cause d'action — Immunité de l'État vis-à-vis de la responsabilité délictuelle avant 1953.**Criminal justice — Crime against humanity — Internment of German during World War II — Crime against humanity requiring individual responsibility — Plaintiff alleging arrest by RCMP — Not naming individuals who allegedly committed crimes — Criminal Code, s. 7(3.71) referring to individuals and crimes committed outside of Canada — Arrest in Canada not within s. 7(3.71).*

d

*Justice criminelle et pénale — Crime contre l'humanité — Internement d'un Allemand durant la Seconde guerre mondiale — Un crime contre l'humanité requiert une responsabilité individuelle — Le demandeur aurait été arrêté par la GRC — Il n'a pas nommé les personnes censément responsables des actes criminels commis — L'art. 7(3.71) du Code criminel fait référence aux individus et aux crimes commis à l'étranger — Une arrestation au Canada ne tombe pas sous le coup de l'art. 7(3.71).**Constitutional law — Charter of Rights — Equality rights — German alleging discrimination based on arrest, detention during World War II because of race — Charter not applicable to events occurring prior to enactment — Ex gratia payment to Japanese interned during War not discrimination pursuant to s. 15 — Order authorizing payment specifically precluding construction as admission of liability.*

f

*Droit constitutionnel — Charte des droits — Droits d'égalité — Un Allemand allègue avoir été victime de discrimination parce qu'il a été arrêté et gardé en détention durant la Seconde guerre mondiale du fait de sa race — La Charte ne s'applique pas aux faits survenus avant sa promulgation — L'octroi d'un paiement à titre gracieux à des Japonais internés durant la Guerre ne constitue pas de la discrimination aux termes de l'art. 15 — Le décret autorisant l'octroi du paiement spécifiait qu'il ne s'agissait pas d'une reconnaissance de responsabilité.**Human rights — Mandamus sought to compel CHRC to investigate complaint German interned during World War II and give compensation — Plaintiff not proving complaint within CHRC jurisdiction — Even if complaint within jurisdiction, CHRC having discretion whether to entertain.*

h

*Droits de la personne — Bref de mandamus sollicité pour contraindre la CCDP à étudier une plainte concernant l'internement d'un Allemand durant la Seconde guerre mondiale et à accorder un dédommagement — Le demandeur n'a pas prouvé que la plainte relevait de la compétence de la CCDP — Même si c'était le cas, la CCDP est compétente pour décider si elle entendra la plainte ou non.**Practice — Pleadings — Motion to strike — Statement of claim — German allegedly arrested by RCMP, detained during World War II, deported — Seeking damages in tort, for crime against humanity, or compensation equivalent to that paid by Government to Japanese interned during War — Motion allowed — No cause of action — According to common law and Criminal Code no crime against humanity — Action based in tort — Crown immune from tort liability prior to 1953 — As*

i

j

Pratique — Plaidoiries — Requête en radiation — Déclaration — Allemand censément arrêté par la GRC, gardé en détention durant la Seconde guerre mondiale, expulsé — Sollicite des dommages-intérêts délictuels pour crime contre l'humanité, ou un dédommagement équivalent à celui payé par le gouvernement à des Japonais internés durant la Guerre — Requête accueillie — Pas de cause d'action — Selon la common law et le Code criminel, il ne s'agit pas d'un crime contre l'humanité — Action en responsabilité délictuelle — Immunité de l'État vis-à-vis de la responsabilité délictuelle avant 1953

Practice — Parties — Standing — Class action — German interned during World War II seeking to bring class action on behalf of those who suffered discrimination based on race as result of internment during War — R. 1711 requiring numerous persons with same interest, identification of persons for whom class action taken, demonstration of interests — Insufficient identification of members of class — Each class member would be affected differently and entitled to different awards of damages if action successful.

Practice — Preliminary determination of question of law — German arrested by RCMP, interned during World War II, seeking damages for tort, crime against humanity — Crown raising preliminary question whether action can proceed when limitation period expired prior to filing statement of claim — Prescription period must be pleaded in statement of defence for R. 474 application to succeed — Claim statute-barred as more than two years since end of War, when plaintiff could have commenced action.

This was an application to strike out the statement of claim for failure to disclose a reasonable cause of action. The plaintiff, now an American citizen, alleged that in 1939, when a landed immigrant, he was arrested by the RCMP, interned for the duration of World War II, subjected to forced labour and deported because he was German. The Government of Canada has compensated Japanese persons who were similarly treated in the amount of \$21,000 per person. The plaintiff alleged that his treatment was “discriminatory and contrary to fundamental human decency and was a crime against humanity”. He sought damages therefor, payment for forced labour, or compensation similar to that paid to Japanese persons. Alternatively he sought an order to compel the Canadian Human Rights Commission to investigate his complaint and to compensate him in a manner equivalent to that of Japanese persons; and an order directing the Canadian government to compensate those incarcerated during the War on the basis of race only. Finally he sought to bring a class action on behalf of those who suffered discrimination on the basis of race, alleging that the defendant knew the numbers involved.

The defendant submitted that the causes of action were barred by *Crown Liability Act*, section 8 in that the actions alleged to have been taken were taken under authority of law. It was submitted that the wartime treatment of the plaintiff was carried out under section 21 of the *Defence of Canada Regulations* which authorized such detention and was validly enacted. The defendant also argued that the Crown was immune from suits for torts committed before 1953. Alternatively, the defen-

— *L'arrestation et l'internement ayant eu lieu avant 1953, aucune action ne peut être intentée contre l'État.*

Pratique — Parties — Qualité pour agir — Action collective — Un Allemand interné durant la Seconde guerre mondiale cherche à introduire une action collective au nom des personnes victimes de discrimination fondée sur la race pour avoir été internées durant la Guerre — La Règle 1711 exige que plusieurs personnes aient le même intérêt, que les personnes visées par l'action collective soient identifiées et que l'on démontre leurs intérêts — Identification insuffisante des membres de la catégorie — Chaque membre serait touché différemment et aurait droit à des montants de dommages différents si l'issue de l'action était positive.

Pratique — Décision préliminaire sur un point de droit — Un Allemand arrêté par la GRC, interné durant la Seconde guerre mondiale, sollicite des dommages-intérêts pour délit civil, crime contre l'humanité — L'État soulève la question préliminaire de savoir s'il est possible d'instruire une action lorsque le délai de prescription a expiré avant le dépôt de la déclaration — La question du délai de prescription doit être invoquée dans la déclaration pour qu'une demande présentée en vertu de la Règle 474 soit accueillie — La demande est frappée de prescription car il s'est écoulé plus de deux ans depuis la fin de la Guerre, moment où le demandeur aurait pu engager l'action.

Il s'agissait d'une demande visant à faire radier la déclaration au motif qu'elle ne révélait aucune cause raisonnable d'action. Le demandeur, aujourd'hui citoyen américain, alléguait qu'en 1939, alors qu'il était un immigrant reçu, il avait été arrêté par la GRC, interné pendant la durée de la Seconde guerre mondiale, contraint d'effectuer du travail forcé et expulsé parce qu'il était Allemand. Le gouvernement du Canada a octroyé à des Japonais soumis à un traitement similaire un dédommagement de 21 000 \$ par personne. Le demandeur soutenait que le traitement qu'on lui avait fait subir [TRADUCTION] «était une mesure discriminatoire, contraire à la dignité humaine fondamentale et constituait un crime contre l'humanité». Il désirait obtenir pour ce traitement des dommages-intérêts, un paiement pour le travail forcé accompli ou un dédommagement similaire à celui payé à des Japonais. Il sollicitait, subsidiairement, une ordonnance contraignant la Commission canadienne des droits de la personne à étudier sa plainte et à lui accorder un dédommagement équivalent à celui obtenu par des Japonais, ainsi qu'une ordonnance enjoignant le gouvernement canadien de dédommager les personnes incarcérées durant la Guerre du simple fait de leur race. Finalement, il désirait introduire une action collective au nom des personnes victimes de discrimination du fait de leur race, alléguant que la défenderesse connaissait le nombre de personnes en cause.

La défenderesse a fait valoir que les causes d'action étaient frappées de prescription par l'article 8 de la *Loi sur la responsabilité de l'État*, en ce sens que les mesures présumées avaient été prises sous le régime de la loi. Il a été allégué que le traitement subi par le demandeur en temps de guerre avait été appliqué en vertu de l'article 21 des *Règlements concernant la défense du Canada*, lequel autorisait les cas de détention de cette nature et avait été édicté valablement. La défenderesse a

dant raised for determination pursuant to Rule 474 a preliminary question of law as to whether an action can proceed when the limitation period to bring the action against the defendant has expired prior to the statement of claim being filed.

Held, the application should be allowed.

The plaintiff's action was based in tort. Before 1953 the Crown could not be liable for tort. The plaintiff did not have a cause of action because the alleged false arrest and internment occurred before 1953.

According to case law, crimes against humanity require individual responsibility. The plaintiff did not name any individuals who allegedly committed the acts against him. He merely stated that he was arrested by the RCMP. Under the *Criminal Code* crimes against humanity are criminal offences for which individuals acting on behalf of a state are responsible and which have been committed by Canadians or by the persons listed in subsection 7(3.71) of the *Criminal Code*, but outside of Canada. The plaintiff had no legal basis upon which to claim that Canada or its servants could legally commit a crime against humanity by arresting him in Canada during World War II.

The Charter does not apply to events which occurred prior to its enactment. That the Government of Canada granted an *ex gratia* payment to compensate certain members of the Japanese Canadian population is not discrimination pursuant to Charter, section 15. The order authorizing compensation to Japanese Canadians specifically provided that it should not be construed as an admission of liability on the part of the Crown.

The plaintiff failed to show that the CHRC has jurisdiction to deal with his complaint. The CHRC has the discretion to deal with a complaint within its jurisdiction under *Canadian Human Rights Act*, paragraph 41(c). It may decide, as it did, that the complaint is beyond its jurisdiction. The alleged discriminatory act does not fall within sections 5 to 14 of the Act.

To have the legal right to proceed with a class action, Rule 1711 requires that there be numerous persons with the same interest, some identification of the persons for whom the class action is taken, and demonstration of their interests. The plaintiff did not sufficiently identify the members of the class. Furthermore, each individual for whom the claim was made would be affected differently and would be entitled to different sums of damages were the action to succeed.

For a Rule 474 application to be allowed, the statement of defence must plead prescription. But the claim was statute-barred in any event since more than two years have elapsed

a aussi fait valoir que la Couronne jouissait de l'immunité vis-à-vis des poursuites relatives à des actes délictueux commis avant 1953. Subsidiairement, la défenderesse a demandé que la Cour statue, en vertu de la Règle 474, sur un point de droit préliminaire, à savoir s'il était possible d'instruire une action lorsque le délai de prescription prévu pour intenter l'action contre la défenderesse avait expiré avant le dépôt de la déclaration.

Jugement: la demande doit être accueillie.

b L'action du demandeur était de nature délictuelle. Avant 1953, la Couronne ne pouvait être «responsable *in tort*». Le demandeur n'avait pas de cause d'action parce que l'arrestation et l'internement dont il aurait été victime à tort avaient eu lieu avant 1953.

c Selon la jurisprudence, les crimes contre l'humanité requièrent une responsabilité individuelle. Le demandeur n'a nommé aucun individu qui aurait commis les actes en question à son endroit. Il a seulement dit qu'il avait été arrêté par la GRC. Selon le Code criminel, les crimes contre l'humanité sont des délits de nature criminelle dont sont responsables des individus agissant pour le compte d'un État et qui ont été perpétrés par des Canadiens ou par les personnes énumérées au paragraphe 7(3.71) du *Code criminel*, mais à l'étranger. Aucun fondement juridique ne permettait au demandeur de soutenir que le Canada ou ses employés pouvaient légalement commettre un crime contre l'humanité en l'arrêtant, au Canada, durant la Seconde guerre mondiale.

d e La Charte ne s'applique pas aux faits survenus avant sa promulgation. Le fait que le gouvernement du Canada ait accordé un paiement à titre gracieux à certains membres de la population canado-japonaise à titre de dédommagement ne constitue pas un acte discriminatoire aux termes de l'article 15 de la Charte. L'ordonnance autorisant le dédommagement de Canadiens d'ascendance japonaise précisait clairement qu'il ne fallait pas interpréter cette mesure comme une reconnaissance de responsabilité de la part de l'État.

f g h Le demandeur n'est pas parvenu à établir que la CCDP est compétente pour statuer sur sa plainte. La CCDP a le pouvoir de statuer sur une plainte qui relève de sa compétence aux termes de l'alinéa 41(c) de la *Loi canadienne sur les droits de la personne*. Elle peut donc juger, comme elle l'a fait, que la plainte n'est pas de sa compétence. L'acte discriminatoire présumé ne tombe pas sous le coup des articles 5 à 14 de la Loi.

i Selon la Règle 1711, pour qu'une partie ait le droit légal d'intenter une action collective, il faut que de nombreuses personnes aient le même intérêt, il faut identifier d'une certaine façon les personnes pour lesquelles ladite action est intentée et il faut démontrer quels sont leurs intérêts. Le demandeur n'a pas identifié suffisamment les membres de la catégorie. Par ailleurs, chaque personne visée par la demande serait touchée différemment et aurait droit à des montants de dommages différents si l'issue de l'action était positive.

j Pour qu'une demande présentée en vertu de la Règle 474 soit admise, la défense doit invoquer la prescription de l'action. Cependant, la demande était frappée de prescription de

since the end of World War II, at which time the plaintiff could have commenced legal proceedings.

toute façon car il s'était écoulé plus de deux ans depuis la fin de la Seconde guerre mondiale, moment où le demandeur aurait pu engager des procédures judiciaires.

STATUTES AND REGULATIONS JUDICIALLY CONSIDERED

Agreement for the Prosecution and Punishment of the Major War Criminals of the European Axis, August 8, 1945, 82 U.N.T.S. 279, Charter of the International Military Tribunal, Art. 6.

Canadian Charter of Rights and Freedoms, being Part I of the *Constitution Act, 1982*, Schedule B, *Canada Act, 1982*, 1982, c. 11 (U.K.) [R.S.C., 1985, Appendix II, No. 44], s. 15.

Canadian Human Rights Act, R.S.C., 1985, c. H-6, s. 41(c).

Criminal Code, R.S.C., 1985, c. C-46, s. 7(3.71) (as enacted by R.S.C., 1985 (3rd Supp.), c. 30, s. 1), (3.76) (as enacted *idem*).

Crown Liability Act, S.C. 1952-53, c. 30, s. 3.

Crown Liability Act (now *Crown Liability and Proceedings Act*), R.S.C., 1985, c. C-50 (as am. by S.C. 1990, c. 8, s. 21), s. 8.

Defence of Canada Regulations, P.C. 2483, s. 21.

Federal Court Rules, C.R.C., c. 663, RR. 419, 474 (as am. by SOR/79-57, s. 14), 1711.

Rules of Practice, R.R.O. 1970, Reg. 545.

War Measures Act, R.S.C. 1927, c. 206.

CASES JUDICIALLY CONSIDERED

APPLIED:

Attorney General of Canada v. Inuit Tapirisat of Canada et al., [1980] 2 S.C.R. 735; (1980), 115 D.L.R. (3d) 1; 33 N.R. 304; *Operation Dismantle Inc. et al. v. The Queen et al.*, [1985] 1 S.C.R. 441; (1985), 18 D.L.R. (4th) 481; 12 Admin. L.R. 16; 13 C.R.R. 287; 59 N.R. 1; *Creaghan Estate v. The Queen*, [1972] F.C. 732; (1972), 72 D.T.C. 6215 (T.D.); *Magda, Michael v. The Queen*, [1953] Ex. C.R. 22; [1953] 2 D.L.R. 49; *R. v. James*, [1988] 1 S.C.R. 669; (1988), 63 O.R. (2d) 635; 40 C.C.C. (3d) 576; [1988] 2 C.T.C. 1; 88 DTC 6273; 85 N.R. 1; *R. v. Cornell*, [1988] 1 S.C.R. 461; (1988), 40 C.C.C. (3d) 385; 63 C.R. (3d) 50; 33 C.R.R. 193; 4 M.V.R. (2d) 153; 83 N.R. 384; 27 O.A.C. 360; *Judge et al. v. Muslim Society of Toronto Inc., et al.*, [1973] 2 O.R. 45 (H.C.).

DISTINGUISHED:

R. v. Finta (1992), 92 D.L.R. (4th) 1; 73 C.C.C. (3d) 65; 14 C.R. (4th) 1; 53 O.A.C. 1 (Ont. C.A.).

CONSIDERED:

Re Carriere, [1943] 3 D.L.R. 181; (1943), 79 C.C.C. 329 (Que. Sup. Ct.).

LOIS ET RÈGLEMENTS

Accord concernant la poursuite et le châtiement des grands criminels de guerre des Puissances européennes de l'Axe, 8 août 1945, 82 N.U.R.T. 279, Charte du tribunal militaire international, art. 6.

Charte canadienne des droits et libertés, qui constitue la Partie I de la *Loi constitutionnelle de 1982*, annexe B, *Loi de 1982 sur le Canada*, 1982, ch. 11 (R.-U.) [L.R.C. (1985), appendice II, n° 44], art. 15.

Code criminel, L.R.C. (1985) ch. C-46, art. 7(3.71) (édicte par L.R.C. (1985), (3^e suppl.) ch. 30, art. 1), (3.76) (édicte, *idem*).

Loi canadienne sur les droits de la personne, L.R.C. (1985), ch. H-6, art. 41c).

Loi des mesures de guerre, S.R.C. 1927, ch. 206.

Loi sur la responsabilité de la Couronne, S.C. 1952-53, ch. 30, art. 3.

Loi sur la responsabilité de la Couronne (aujourd'hui la *Loi sur la responsabilité civile et le contentieux administratif*), L.R.C. (1985), ch. C-50 (mod. par L.C. (1990), ch. 8, art. 21), art. 8.

Règlements concernant la défense du Canada, C.P. 2483, art. 21.

Règles de la Cour fédérale, C.R.C., ch. 663, Règles 419, 474 (mod. par DORS/79-57, art. 14), 1711.

Rules of Practice, R.R.O. 1970, Reg. 545.

JURISPRUDENCE

DÉCISIONS APPLIQUÉES:

Procureur général du Canada c. Inuit Tapirisat of Canada et autre, [1980] 2 R.C.S. 735; (1980), 115 D.L.R. (3d) 1; 33 N.R. 304; *Operation Dismantle Inc. et autres Inc. c. La Reine et autres*, [1985] 1 R.C.S. 441; (1985), 18 D.L.R. (4th) 481; 12 Admin. L.R. 16; 13 C.R.R. 287; 59 N.R. 1; *Succession Creaghan c. La Reine*, [1972] C.F. 732; (1972), 72 D.T.C. 6215 (1^{re} inst.); *Magda, Michael v. The Queen*, [1953] R.C.É. 22; [1953] 2 D.L.R. 49; *R. c. James*, [1988] 1 R.C.S. 669; (1988), 63 O.R. (2d) 635; 40 C.C.C. (3d) 576; [1988] 2 C.T.C. 1; 88 DTC 6273; 85 N.R. 1; *R. c. Cornell*, [1988] 1 R.C.S. 461; (1988), 40 C.C.C. (3d) 385; 63 C.R. (3d) 50; 33 C.R.R. 193; 4 M.V.R. (2d) 153; 83 N.R. 384; 27 O.A.C. 360; *Judge et al. v. Muslim Society of Toronto Inc., et al.*, [1973] 2 O.R. 45 (H.C.).

DISTINCTION FAITE AVEC:

R. v. Finta (1992), 92 D.L.R. (4th) 1; 73 C.C.C. (3d) 65; 14 C.R. (4th) 1; 53 O.A.C. 1 (C.A. Ont.).

DÉCISION EXAMINÉE:

Re Carriere, [1943] 3 D.L.R. 181; (1943), 79 C.C.C. 329 (C.S. Qué.).

REFERRED TO:

General Motors of Canada Ltd. v. Naken et al., [1983] 1 S.C.R. 72; (1983), 144 D.L.R. (3d) 385; 32 C.P.C. 138; 46 N.R. 139.

DÉCISION MENTIONNÉE:

General Motors of Canada Ltd. c. Naken et autres, [1983] 1 R.C.S. 72; (1983), 144 D.L.R. (3d) 385; 32 C.P.C. 138; 46 N.R. 139.

AUTHORS CITED

Hogg, Peter W. *Liability of the Crown*, 2nd ed. Toronto: Carswell Co., 1989.
 Lordon, Paul. *Crown Law*, Markham: Butterworths Canada Ltd., 1991.

DOCTRINE

Hogg, Peter W. *Liability of the Crown*, 2nd ed. Toronto: Carswell Co., 1989.
 Lordon, Paul. *Crown Law*, Markham: Butterworths Canada Ltd., 1991.

APPLICATION to strike out statement of claim.
 Application allowed.

DEMANDE de radiation de la déclaration.
 Demande accueillie.

COUNSEL:

Douglas H. Christie, Victoria, for plaintiff.

H. J. Wruck, Q.C. and *Esta Resnick*, Vancouver, for defendant.

AVOCATS:

Douglas H. Christie, Victoria, pour le demandeur.

H. J. Wruck, c.r., et *Esta Resnick*, Vancouver, pour la défenderesse.

SOLICITORS:

Douglas H. Christie, Victoria, for plaintiff.

Deputy Attorney General of Canada for defendant.

PROCUREURS:

Douglas H. Christie, Victoria, pour le demandeur.

Le sous-procureur général du Canada, pour la défenderesse.

The following are the reasons for order rendered in English by

Ce qui suit est la version française des motifs de l'ordonnance rendus par

TEITELBAUM J.: On January 9, 1992, the plaintiff, Hermann Mayrhofer, filed into the Federal Court Registry a statement of claim wherein he is claiming, as relief, the following:

LE JUGE TEITELBAUM: Le 9 janvier 1992, le demandeur, Hermann Mayrhofer, a déposé au greffe de la Cour fédérale une déclaration où il demande, à titre de redressement, ce qui suit:

WHEREFORE THE PLAINTIFF CLAIMS:

[TRANSDUCTION] PAR CONSÉQUENT, LE DEMANDEUR RÉCLAME:

A. Damages in an unspecified amount for the crime against humanity perpetrated by the Canadian government against the Plaintiff;

A. Des dommages d'un montant non précisé pour le crime contre l'humanité que le gouvernement du Canada a commis à l'endroit du demandeur;

B. Payment in the amount of \$9.00 per hour for a total of 2080 hours of forced labour performed by the Plaintiff doing forestry and road building work for a total of \$37,440.00, plus interest from the period when the work was performed;

B. Le paiement d'un montant de 9 \$ l'heure pour un total de 2 080 heures de travail forcé que le demandeur a exécutées (travaux forestiers et de construction de routes), soit un montant total de 37 440 \$ plus les intérêts applicables, à compter de la période où le travail en question a été exécuté;

C. Alternative damage in the amount of \$21,000.00 as compensation, similar and equivalent to that given to Japanese persons;

C. Des dommages subsidiaires d'un montant de 21 000 \$ à titre d'indemnité compensatoire similaire et équivalente à celle qui a été accordée à des Japonais;

- D. Costs of this action;
- E. Interest on the award aforesaid at the Pre Judgment Interest rate in the Province of British Columbia from the date of incarceration in 1939 in White Rock, B.C. until deportation from Canada in Alberta and New Brunswick.

IN THE ALTERNATIVE THE PLAINTIFF CLAIMS:

- A. An order that the Human Rights Commission be compelled to investigate this complaint and compensate the Plaintiff in a manner equivalent to and equal to that of Japanese persons;
- B. This Honourable Court direct an order that the Canadian government compensate all those incarcerated during the war on the basis of race only, without trial and without charge as similar to the Plaintiff herein. To do otherwise would be contrary to fundamental human rights and discriminatory on the basis of race or ethnic origin, contrary to the provisions of the Charter of Rights and Freedoms;
- C. Such further and other relief as to this Honourable Court shall seem just.

In his statement of claim, the plaintiff states that he is 73 years of age and an American citizen. He states that in August 1939 he and his family were arrested by the Royal Canadian Mounted Police (RCMP) in White Rock, British Columbia (B.C.) and held without trial and without charge until 1944 when he was transferred against his will and deported out of Canada to England and further incarcerated on the Isle of Man until the end of the war and "ultimately deposited in Germany without citizenship in 1945".

Plaintiff alleges that he had been a landed immigrant in Canada with his family in the area of Vernon, B.C. He states that after being arrested he spent almost six years in custody and was forced to do two years' labour at 20¢ per day in Canada "by the authority of the Canadian government" and that he was incarcerated for no other reason than the fact that he was German.

Plaintiff further alleges that the Government of Canada "through Her Majesty the Queen has compensated Japanese persons for similar treatment in the same circumstances during the war" and this in the sum of \$21,000 per person.

- D. Les dépens relatifs à la présente action;
- E. Des intérêts sur le dédommagement susmentionné, et ce au taux d'intérêt avant jugement applicable en la province de la Colombie-Britannique, à compter de la date d'incarcération du demandeur en 1939, à White Rock (C.-B.) jusqu'à son expulsion du Canada, après avoir séjourné en Alberta et au Nouveau-Brunswick.

LE DEMANDEUR RÉCLAME, SUBSIDIAIREMENT:

- A. Une ordonnance contraignant la Commission des droits de la personne à étudier cette plainte et à accorder au demandeur un dédommagement équivalent et égal à celui que des Japonais ont obtenu;
- B. Que la présente Cour ordonne que le gouvernement du Canada dédommage toutes les personnes incarcérées durant la guerre du fait de leur race uniquement, sans procès et sans inculpation, comme cela a été le cas pour le demandeur. Agir autrement irait à l'encontre des droits de la personne fondamentaux et constituerait une mesure discriminatoire fondée sur la race ou l'origine ethnique, ce qui est contraire aux dispositions de la Charte des droits et libertés;
- C. Toute mesure de redressement supplémentaire que la présente Cour jugera indiquée.

Dans sa déclaration, le demandeur indique qu'il est âgé de 73 ans et qu'il est citoyen américain. Il déclare qu'en août 1939, sa famille et lui ont été arrêtés par la Gendarmerie royale du Canada (GRC) à White Rock (Colombie-Britannique) (C.-B.) et gardés en détention sans procès et sans inculpation jusqu'en 1944, année où il a été transféré contre son gré et expulsé du Canada en Angleterre, incarcéré de nouveau sur l'Île-de-Man jusqu'à la fin de la guerre et [TRADUCTION] «déposé en fin de compte en Allemagne, sans citoyenneté, en 1945».

Le demandeur allègue qu'il était un immigrant reçu au Canada et qu'il vivait avec sa famille dans la région de Vernon (C.-B.). Il déclare qu'après son arrestation, il a passé presque six années en détention et a été contraint, pendant une période de deux ans, d'effectuer du travail rémunéré au tarif de 0,20 \$ par jour au Canada [TRADUCTION] «sous l'autorité du gouvernement du Canada» et qu'il a été incarcéré pour l'unique motif qu'il était allemand.

Le demandeur soutient de plus que le gouvernement du Canada [TRADUCTION] «par l'entremise de Sa Majesté la Reine, a dédommagé des Japonais pour avoir subi un traitement analogue dans les mêmes circonstances durant la guerre» et ce, au montant de 21 000 \$ par personne.

Furthermore, plaintiff alleges that by forcing him to work against his will and of deporting him against his will "was discriminatory and contrary to fundamental human decency and was a crime against humanity".

Plaintiff also alleges that on November 13, 1989, he approached the Canadian Human Rights Commission (CHRC) for the same compensation as that paid the Japanese which was denied.

In paragraphs 12, 13 and 14 of the statement of claim, plaintiff states:

12. The Plaintiff claims the provisions of the Human Rights Act and requests an Order of this Honourable Court to do what the Human Rights Commission should have done, namely award the Plaintiff compensation in the amount of \$21,000.00 for the treatment he received.

13. In the alternative to the foregoing paragraph, the Plaintiff says he ought to be compensated for a crime against humanity which is not specifically subject to any period of limitation under international law, and in view of the Canadian Criminal Code is still subject to prosecution in view of the fact that he was deported outside Canada by Canadian authorities.

14. The Plaintiff says he has suffered loss and damage over the years as a result of his incarceration which effected his health and his relationship with his mother and his family from whom he was separated due to the incarceration both in Alberta and New Brunswick and after deportation to Germany and Austria.

It is as a result of the allegations in the statement of claim, as previously stated herein, that plaintiff is claiming the above-noted relief.

On May 6, 1992, the defendant, Her Majesty the Queen In Right of Canada, filed into the Federal Court Registry a notice of motion.

The Motion is for an order pursuant to Rule 419 and the inherent jurisdiction of this court to control its own process that:

- (a) the Statement of Claim herein be struck out;
- (b) the action be dismissed;
- (c) costs be awarded to Her Majesty the Queen; and
- (d) such further and other relief be granted as to this Honourable Court may seem just.

Par ailleurs, le demandeur prétend que le fait de l'avoir forcé à travailler contre son gré et de l'avoir expulsé contre son gré [TRADUCTION] «était une mesure discriminatoire, contraire à la dignité humaine fondamentale et constituait un crime contre l'humanité».

Le demandeur allègue en outre que, le 13 novembre 1989, il s'est adressé à la Commission canadienne des droits de la personne (CCDP) afin d'obtenir le même dédommagement que celui qui a été payé aux Japonais, et que sa demande a été refusée.

Le demandeur indique ce qui suit aux paragraphes 12, 13 et 14 de la déclaration:

[TRADUCTION] 12. Le demandeur invoque les dispositions de la Loi sur les droits de la personne et demande que la présente Cour ordonne de faire ce que la Commission des droits de la personne aurait dû faire, c'est-à-dire lui accorder la somme de 21 000 \$ en réparation du traitement qu'on lui a fait subir.

13. Subsidiairement, le demandeur indique qu'il devrait être dédommagé d'un crime contre l'humanité qui n'est pas expressément soumis à un délai de prescription en vertu du droit international et qui, selon le Code criminel du Canada, est encore susceptible de poursuite étant donné que les autorités canadiennes l'ont expulsé du Canada.

14. Le demandeur indique que son incarcération lui a occasionné, au fil des ans, des pertes et des dommages qui ont eu un incidence sur sa santé et ses rapports avec sa mère et sa famille, dont il a été séparé à cause de son incarcération en Alberta et au Nouveau-Brunswick et après son expulsion en Allemagne et en Autriche.

C'est par suite des allégations exposées dans la déclaration et citées précédemment dans les présentes que le demandeur sollicite le redressement susmentionné.

Le 6 mai 1992, la défenderesse, Sa Majesté la Reine du Chef du Canada, a déposé un avis de requête au greffe de la Cour fédérale:

[TRADUCTION] La requête concerne l'obtention d'une ordonnance rendue en vertu de la Règle 419 et de la compétence inhérente qu'a la présente Cour d'être maîtresse de sa propre procédure, prescrivant:

- a) que la déclaration visée aux présentes soit radiée;
- b) que l'action soit rejetée;
- c) que les dépens soient adjugés à Sa Majesté la Reine;
- d) que la présente Cour accorde les mesures de redressement supplémentaires qu'elle jugera indiquées.

The grounds for the defendant's motion to strike, as stated in the notice of motion are:

- a) it discloses no reasonable cause of action;
- b) it is immaterial or redundant;
- c) it is scandalous, frivolous or vexatious;
- d) it may prejudice, embarrass or delay the fair trial of the action;
- e) it is otherwise an abuse of the process of the Court; and
- f) the action is beyond the jurisdiction of the Court.

The defendant states in her motion to strike that she relies on the following statutory provisions:

- (a) the **Crown Liability Act**, S.C. 1953 c.30;
- (b) the **Crown Liability Act**, R.S.C. 1985, c.C-50;
- (c) **Rule 419 and 1711** of the **Rules of Court**;
- (d) Sections 17 and 39 of the **Federal Court Act**;
- (e) Section 3 of the **Limitation Act**, R.S.B.C. 1979 c.236; and
- (f) Section 7 of the **Criminal Code of Canada**, R.S.C. 1985, c.C-46.

The defendant, in the alternative, is asking:

THE FURTHER ALTERNATIVE MOTION is for an order for a determination of a question of law, namely, whether an action can proceed when the limitation period to bring the action against the Defendant has expired prior to the Statement of Claim being filed in this Honourable Court.

The defendant filed, as evidence, 3 affidavits. One of the affidavits is by Paul O'Donnell, Historical Researcher, engaged under contract by the Government of Canada as an historical researcher with the Department of Multiculturalism and Citizenship. A second affidavit filed is by Dr. Jean-Pierre Wallot, a public servant, who is the National Archivist of Canada and a third affidavit by William Carew, a public servant employed by the Government of Canada as the Manager of the Records Management Section of the Department of Justice.

Attached to the affidavit of Paul O'Donnell are two exhibits, "A" and "B". To the affidavit of Dr. Jean-Pierre Wallot are found three exhibits, Exhibits "A", "B" and "C". To the affidavit of William A. Carew are attached two exhibits, Exhibits "A" and "B".

Les motifs sur lesquels la défenderesse appuie sa requête en radiation, lesquels sont mentionnés dans l'avis de requête, sont les suivants:

- a) elle [la déclaration] ne révèle aucune cause raisonnable d'action;
- b) elle n'est pas essentielle ou est redondante;
- c) elle est scandaleuse, futile ou vexatoire;
- d) elle peut causer préjudice, gêner ou retarder l'instruction équitable de l'action;
- e) elle constitue par ailleurs un emploi abusif des procédures de la Cour;
- f) l'action excède la compétence de la Cour.

Dans sa requête en radiation, la défenderesse déclare qu'elle se fonde sur les lois et dispositions législatives suivantes:

- a) la **Loi sur la responsabilité de la Couronne**, S.C. 1953 ch.30;
- b) la **Loi sur la responsabilité de l'État**, L.R.C. (1985), ch. C-50;
- c) les **Règles 419 et 1711 des Règles de la Cour**;
- d) les articles 17 et 39 de la **Loi sur la Cour fédérale**;
- e) l'article 3 de la **Limitation Act**, R.S.B.C. 1979, ch.236;
- f) l'article 7 du **Code criminel du Canada**, L.R.C. (1985), ch.C-46.

La défenderesse demande, subsidiairement:

[TRADUCTION] LA REQUÊTE SUBSIDIAIRE se rapporte à l'obtention d'une ordonnance concernant la détermination d'une question de droit, à savoir s'il est possible d'instruire une action lorsque le délai de prescription prévu pour intenter l'action en justice contre la défenderesse a expiré avant le dépôt de la déclaration auprès de la Cour.

La défenderesse a déposé en preuve trois affidavits. L'un des affidavits est de Paul O'Donnell, engagé à contrat par le gouvernement du Canada à titre de spécialiste de la recherche historique auprès du ministère du Multiculturalisme et de la Citoyenneté. Le deuxième affidavit est de Jean-Pierre Wallot, fonctionnaire et archiviste national du Canada, et le troisième affidavit est de William Carew, fonctionnaire au service du gouvernement du Canada à titre de gérant de la Section de gestion des documents au ministère de la Justice.

Deux pièces, désignées «A» et «B», sont jointes à l'affidavit de Paul O'Donnell. Trois pièces, désignées «A», «B» et «C», sont jointes à l'affidavit de Jean-Pierre Wallot et deux pièces, désignées «A» et «B», sont jointes à l'affidavit de William A. Carew.

Counsel for defendant and plaintiff were asked to file a memorandum of fact and law. Both counsel did so. After counsel for defendant had completed his oral submissions, counsel for plaintiff informed me that he had no oral submissions to present. He relied entirely on his written memorandum of fact and law.

The law governing an application to strike out a statement of claim is found in Rule 419 of the *Federal Court Rules* [C.R.C., c. 663] which provides:

Rule 419. (1) The Court may at any stage of an action order any pleading or anything in any pleading to be struck out, with or without leave to amend, on the ground that

- (a) it discloses no reasonable cause of action or defence, as the case may be,
- (b) it is immaterial or redundant,
- (c) it is scandalous, frivolous or vexatious,
- (d) it may prejudice, embarrass or delay the fair trial of the action,
- (e) it constitutes a departure from a previous pleading, or
- (f) it is otherwise an abuse of the process of the Court,

and may order the action to be stayed or dismissed or judgment to be entered accordingly.

It is settled law that on a motion to strike a statement of claim pursuant to Rule 419(1)(a), the facts pleaded are taken to be true and that the Court will only strike out pleadings in plain and obvious cases and where the case is beyond doubt (*Attorney General of Canada v. Inuit Tapirisat of Canada et al.*, [1980] 2 S.C.R. 735 and *Operation Dismantle Inc. et al. v. The Queen et al.*, [1985] 1 S.C.R. 441). Furthermore, a statement of claim should not be struck out as frivolous and vexatious or as an abuse of process unless it is so clearly futile that it has not the slightest chance of success (*Creaghan Estate v. The Queen*, [1972] F.C. 732 (T.D.)).

Furthermore, pursuant to Rule 419(2), no evidence shall be admissible on an application to strike made pursuant to Rule 419(1)(a) where it is alleged the statement of claim shows no reasonable cause of action.

Il a été demandé aux avocats de la défenderesse et du demandeur de déposer un exposé des faits et du droit, ce que les deux ont fait. Après que l'avocat de la défenderesse a conclu son exposé oral, l'avocat du demandeur m'a informé qu'il n'avait pas d'exposé à présenter. Il s'est fondé entièrement sur son exposé écrit des faits et du droit.

Le droit qui régit les demandes de radiation d'une déclaration est exposé à la Règle 419 des *Règles de la Cour fédérale* [C.R.C., ch. 663], dont le texte est le suivant:

Règle 419. (1) La Cour pourra, à tout stade d'une action, ordonner la radiation de tout ou partie d'une plaidoirie avec ou sans permission d'amendement, au motif:

- a) qu'elle ne révèle aucune cause raisonnable d'action ou de défense, selon le cas,
- b) qu'elle n'est pas essentielle ou qu'elle est redondante,
- c) qu'elle est scandaleuse, futile ou vexatoire,
- d) qu'elle peut causer préjudice, gêner ou retarder l'instruction équitable de l'action,
- e) qu'elle constitue une déviation d'une plaidoirie antérieure, ou
- f) qu'elle constitue par ailleurs un emploi abusif des procédures de la Cour,

et qu'elle peut ordonner que l'action soit suspendue ou rejetée ou qu'un jugement soit enregistré en conséquence.

Il est de droit constant qu'en ce qui concerne une requête en radiation d'une déclaration en vertu de la Règle 419(1)a), les faits plaidés sont considérés comme véridiques et que la Cour ne radiera les plaidoiries que dans les cas patents et lorsque la cause ne suscite aucun doute (*Procureur général du Canada c. Inuit Tapirisat of Canada et autre*, [1980] 2 R.C.S. 735 et *Operation Dismantle Inc. et autres c. La Reine et autres*, [1985] 1 R.C.S. 441). De plus, une déclaration ne peut être radiée au motif qu'elle est futile et vexatoire ou qu'elle constitue un emploi abusif des procédures que si cette déclaration est à ce point futile qu'elle n'a pas la moindre chance de succès (*Succession Creaghan c. La Reine*, [1972] C.F. 732 (1^{re} inst.)).

De plus, conformément à la Règle 419(2), aucune preuve n'est admissible sur une demande de radiation aux termes de la Règle 419(1)a) lorsqu'il est allégué que la déclaration ne révèle aucune cause raisonnable d'action.

Rule 419. . . .

(2) No evidence shall be admissible on an application under paragraph (1)(a).

Defendant's Submission

The defendant submits that the plaintiff purports to advance four causes of action in his statement of claim. They are:

2. a. a general tort claim for:

- i. wrongful arrest,
- ii. wrongful imprisonment, and
- iii. forced labour;
- b. crime against humanity perpetrated by the Canadian government;
- c. discrimination of the Plaintiff on the basis of race or ethnic origin contrary to s. 15 of the Charter; and
- d. an order of this Court that the Canadian Human Rights Commission be compelled to investigate the Plaintiff's complaint and compensate the Plaintiff in a manner equivalent to and equal to that of Japanese persons.

In support of this submission, counsel for defendant looks to the relief sought by plaintiff. He submits plaintiff is looking for damages for an alleged crime against humanity perpetrated by the Canadian government against the plaintiff, damages for forced labour and alternate damages in the amount of \$21,000.

Defendant submits that the above-mentioned causes of action are barred by virtue of section 8 of the *Crown Liability Act*, R.S.C., 1985, c. C-50 (now the *Crown Liability and Proceedings Act* [as am. by S.C. 1990, c. 8, s. 21] and previously subsection 3(6) of the *Crown Liability Act*, S.C. 1952-53, c. 30) in that the actions alleged to have been taken by the defendant against the plaintiff were taken under authority of law.

Section 8 of the *Crown Liability Act* states:

8. Nothing in sections 3 to 7 makes the Crown liable in respect of anything done or omitted in the exercise of any power or authority that, if those sections had not been passed, would have been exercisable by virtue of the prerogative of the

Règle 419. . . .

(2) Aucune preuve n'est admissible sur une demande aux termes de l'alinéa (1)a).

a L'argumentation de la défenderesse

Selon la défenderesse, le demandeur formule quatre causes d'action dans sa déclaration:

b [TRADUCTION] 2. a. une action générale en responsabilité délictuelle pour:

- i. arrestation illégale,
- ii. emprisonnement illégal,
- iii. travail forcé;

c b. un crime contre l'humanité perpétré par le gouvernement du Canada;

c. une discrimination exercée à l'endroit du demandeur du fait de sa race ou de son origine ethnique, en contravention de l'art. 15 de la Charte;

d. une ordonnance de la présente Cour contraignant la Commission canadienne des droits de la personne à étudier la plainte du demandeur et à accorder à ce dernier un dédommagement équivalent et égal à celui qui a été accordé à des Japonais.

e À l'appui de cette thèse, l'avocat de la défenderesse se fonde sur le redressement que sollicite le demandeur. L'avocat fait valoir que ce dernier cherche à obtenir des dommages pour un crime contre l'humanité que le gouvernement du Canada aurait commis à son endroit, des dommages pour travail forcé et des dommages subsidiaires d'un montant de 21 000 \$.

f La défenderesse fait valoir que les causes d'action susmentionnées sont frappées de prescription par l'article 8 de la *Loi sur la responsabilité de l'État*, L.R.C. (1985), ch. C-50 (aujourd'hui intitulée la *Loi sur la responsabilité civile de l'État et le contentieux administratif* [mod. par L.C. 1990, ch. 8, art. 21] et, antérieurement, le paragraphe 3(6) de la *Loi sur la responsabilité de la Couronne*, S.C. 1952-53, ch. 30) en ce sens que les mesures que la défenderesse a censément prises à l'encontre du défendeur l'ont été sous le régime de la loi.

i L'article 8 de la *Loi sur la responsabilité de l'État* porte que:

8. Les articles 3 à 7 n'ont pas pour effet d'engager la responsabilité de l'État pour tout fait—acte ou omission—commis dans l'exercice d'un pouvoir qui, sans ces articles, s'exercerait au titre de la prérogative royale ou d'une disposition législative

Crown, or any power or authority conferred on the Crown by any statute, and, in particular, but without restricting the generality of the foregoing, nothing in those sections makes the Crown liable in respect of anything done or omitted in the exercise of any power or authority exercisable by the Crown, whether in time of peace or of war, for the purpose of the defence of Canada or of training, or of maintaining efficiency of, the Canadian Forces.

Counsel for defendant submits that the actions of the defendant were taken under the authority of law and assuming the defendant would be liable for tort, the Crown would still not be liable as the actions of the Crown in arresting and interning the plaintiff would have been done for the defence of Canada. Defendant submits that the wartime treatment of plaintiff was carried out under the authority of the *War Measures Act*, R.S.C. 1927, c. 206 and the *Defence of Canada Regulations*, P.C. 2483 [September 3, 1939 (as am. by P.C. 3720 of August 5, 1940)] made under the *War Measures Act* and in particular section 21 which provides:

21.(1) The Minister of Justice, if satisfied, that with a view to preventing any particular person, from acting in any manner prejudicial to the public safety or the safety of the State it is necessary so to do, may, notwithstanding anything in these Regulations, make an order: -

- (a) prohibiting or restricting the possession or use by that person of any specified articles;
- (b) imposing upon him such restrictions as may be specified in the order in respect of his employment or business, in respect of his movements or place of residence, in respect of his association or communication with other persons, or in respect of his activities in relation to the dissemination of news or the propaganda of opinions;
- (c) directing that he be detained in such place, and under such conditions, as the Minister of Justice may from time to time determine;

and any person shall, while detained by virtue of an order made under this paragraph, be deemed to be in legal custody.

Paragraph 21(1)(c) is particularly applicable to plaintiff.

Defendant submits that since subsection 21(1) was validly enacted, the orders cannot now be reviewed by a court of law. He submits for this proposition the case of *Re Carriere*, [1943] 3 D.L.R. 181 (Que. Sup. Ct.) which involved an application for discharge on *habeas corpus* by a person (Carriere) detained pursu-

tive, et notamment pour les faits commis dans l'exercice d'un pouvoir dévolu à l'État, en temps de paix ou de guerre, pour la défense du Canada, l'instruction des Forces canadiennes ou le maintien de leur efficacité.

L'avocat de la défenderesse fait valoir que les mesures de cette dernière ont été prises sous le régime de la loi et que, en supposant que la défenderesse soit soumise à une obligation délictuelle, l'État ne serait toujours pas responsable car il aurait fait arrêter et interner le demandeur pour la défense du Canada. La défenderesse fait valoir que le traitement que le demandeur a subi en temps de guerre a été appliqué sous le régime de la *Loi des mesures de guerre*, S.R.C. 1927, ch. 206, et des *Règlements concernant la défense du Canada*, C.P. 2483 [le 3 septembre 1939 (mod. par C.P. 3720, le 5 août 1940)], établis en vertu de la *Loi des mesures de guerre* et, plus particulièrement, de l'article 21, dont le texte est le suivant:

21.(1) Le ministre de la Justice, s'il juge nécessaire d'en agir ainsi afin d'empêcher une personne quelconque de poser un acte préjudiciable à la sécurité publique ou à celle de l'État, peut, nonobstant toute disposition des présents règlements, émettre une ordonnance:

- (a) interdisant ou restreignant la possession ou l'usage par cette personne de tout objet déterminé;
- (b) lui imposant telles restrictions stipulées dans l'ordonnance relativement à son emploi ou à ses affaires, à ses déplacements ou à son lieu de résidence, à ses relations ou à ses contacts avec d'autres personnes, ou à ses agissements touchant la diffusion de nouvelles ou la dissémination d'opinions;
- (c) stipulant que cette personne soit détenue dans tel lieu et dans telles conditions que le ministre de la Justice peut déterminer de temps à autre;

et toute personne, pendant qu'elle est détenue sous l'autorité d'une ordonnance établie en vertu du présent alinéa, est censée être en état de détention légale.

L'alinéa 21(1)(c) qui précède s'applique particulièrement au cas du demandeur.

La défenderesse fait valoir qu'étant donné que le paragraphe 21(1) a été édicté valablement, un tribunal judiciaire ne peut réviser aujourd'hui les ordonnances rendues. À l'appui de cette prétention, la défenderesse invoque l'affaire *Re Carriere*, [1943] 3 D.L.R. 181 [C.S. Qué.], où il était question d'une

ant to detention order made under Defence Regulation 21(1)(c). Mr. Justice Surveyer of the Quebec Superior Court held that [at page 181] “Although the right to habeas corpus is not abrogated by the War Measures Act and the Defence of Canada Regulations, nevertheless it is effectually superseded where the prisoner is detained under a valid order signed by the Minister under Defence Regulation 21(1)(c) since the Courts on *habeas corpus* proceedings are not entitled to review the discretion of the Minister.”

Counsel for defendant submits that pursuant to section 21 of the *Defence of Canada Regulations* the Minister of Justice made an order detaining the plaintiff in legal custody, which order was confirmed by the Governor in Council. Counsel makes reference to Order in Council authorizing internment of persons acting in a manner prejudicial to the State, P.C. 3720 [of August 5, 1940]. Part of that Order states:

THEREFORE His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Acting Minister of Justice and pursuant to the provisions of the War Measures Act, is pleased to order and it is hereby ordered that all recommendations for the detention of any particular person or persons under regulation 21 of the Defence of Canada Regulations approved, or which may hereafter be approved, under the signature or initials of the Minister of Justice or the Acting Minister of Justice, together with the order of the Minister of Justice, dated the twenty-second day of September, 1939, above referred to, shall be deemed to be and shall be construed for all purposes as valid orders made pursuant to the provisions of the said regulation. ((1940), LXXIV *The Canada Gazette*, at page 408).

Counsel for defendant was unable to produce the original signed order of the Minister of Justice made under section 21 of the *Defence of Canada Regulations*, P.C. 2483 [of September 3, 1939] relating to the plaintiff. By means of the affidavit evidence, defendant attempted to introduce unsigned copies of the order to show that the plaintiff was legally detained. Counsel also submitted much jurisprudence to show the admissibility of such an unsigned copy of

demande de libération *habeas corpus* de la part d’une personne (Carriere) gardée en détention à la suite d’une ordonnance de détention rendue en vertu de l’alinéa 21(1)c) des Règlements concernant la défense. Le juge Surveyer de la Cour supérieure du Québec a statué [à la page 181] que [TRADUCTION] «la Loi des mesures de guerre et les Règlements concernant la défense du Canada n’abrogent pas le droit d’*habeas corpus*; ce droit s’annule néanmoins lorsque le prisonnier est détenu en vertu d’une ordonnance valable signée par le ministre aux termes de l’alinéa 21(1)c) du Règlement concernant la défense du Canada puisque les tribunaux saisis d’une requête d’*habeas corpus* ne sont pas habilités à réviser le pouvoir discrétionnaire du ministre».

L’avocat de la défenderesse allègue qu’en vertu de l’article 21 des *Règlements concernant la défense du Canada*, le ministre de la Justice a rendu une ordonnance par laquelle le demandeur a été mis sous garde légale, laquelle ordonnance a été confirmée par le gouverneur en conseil. L’avocat fait référence au décret autorisant l’internement de personnes agissant d’une manière préjudiciable à l’État, C.P. 3720 [le 5 août 1940]. Ce décret prescrit, notamment, ce qui suit:

[TRADUCTION] À CES CAUSES, il plaît à Son Excellence le Gouverneur général en conseil, sur la recommandation du ministre suppléant de la Justice et conformément aux dispositions de la *Loi des mesures de guerre*, d’ordonner, et il est par les présentes ordonné, que toutes les recommandations concernant la détention de toute personne en particulier, sous le régime de l’article 21 des Règlements concernant la défense du Canada, approuvées, ou qui peuvent à l’avenir être approuvées, sous la signature ou les initiales du ministre de la Justice ou du ministre suppléant de la Justice, ainsi que l’ordre du ministre de la Justice, datée du vingt-deuxième jour de septembre 1939, mentionné plus haut, soient supposés être interprétés à toutes fins comme ordonnances valides adoptées sous le régime des dispositions dudit règlement. ((1940), LXXIV *La Gazette du Canada*, à la page 645).

L’avocat de la défenderesse n’a pu produire la copie originale de l’ordonnance signée établie par le ministre de la Justice en vertu de l’article 21 des *Règlements concernant la défense du Canada* (C.P. 2483 [le 3 septembre 1939]) qui se rapportait au demandeur. Par la preuve par affidavit, la défenderesse a voulu présenter des copies non signées de l’ordonnance pour montrer que le demandeur avait été gardé en détention légalement. L’avocat a aussi

an order of the Minister of Justice at the time, the Right Honourable Ernest Lapointe, dated September 3, 1939.

No evidence shall be admissible on an application under Rule 419(1)(a). Evidence may be filed with respect to Rule 419(1)(b) to (f). I am satisfied that for the purpose of the present Rule 419(1)(a) claim of defendant, the affidavit evidence of Carew, O'Donnell & Wallot should not be admissible. It is making evidence as to whether or not an order was or was not signed by the then Minister of Justice. This issue is better determined by a judge hearing the case on the merits in that he would be able to hear and possibly question witnesses as to whether or not such an order ever came into existence as it applies to the plaintiff.

Counsel for defendant also states that even if plaintiff were to have a cause of action in tort for allegedly being falsely arrested and detained because of the impossibility of proving an order signed by the then Minister of Justice, the plaintiff has no cause of action because the Crown was immune from suits in tort before 1953.

Counsel for defendant refers me to *Crown Law* by Paul Lordon, Q.C., Butterworths, 1991, Chapter 9, *Crown Law—Torts*, at pages 327-333 and to Hogg, *Liability of the Crown*, 2nd ed. (Toronto: Carswell 1989), pages 1-9, 17-18 and 80-84.

Counsel for defendant makes the following submission:

17. It follows therefrom that the Crown is immune from the various tortious causes of action plead by the Plaintiff, since the acts complained of by the Plaintiff arose prior to 1953. This includes the general tort claim for wrongful arrest, wrongful imprisonment and forced labour, as well as the crime against humanity claim.

18. General crown liability for all torts of the federal crown was first established effective May 14, 1953 by the **Crown Liability Act**, S.C. 1952-53, c. 30.

soumis une abondante jurisprudence pour établir la recevabilité d'une copie non signée d'une ordonnance du ministre de la Justice de l'époque, le Très honorable Ernest Lapointe, en date du 3 septembre 1939.

Aucune preuve n'est admissible sur une demande aux termes de la Règle 419(1)a). Des éléments de preuve peuvent être déposés à l'égard de la Règle 419(1)b) à f). Je suis convaincu qu'aux fins de l'allégation de la défenderesse aux termes de la Règle 419(1)a), la preuve par affidavit de MM. Carew, O'Donnell et Wallot est irrecevable. Elle se rapporte à la question de savoir si le ministre de la Justice de l'époque a signé ou non une ordonnance. Un juge qui entendrait l'affaire au fond serait mieux placé pour régler cette question, en ce sens qu'il lui serait possible d'entendre et, peut-être, d'interroger des témoins pour savoir si une telle ordonnance a vu le jour ou non, relativement au demandeur.

L'avocat de la défenderesse déclare également que même si le demandeur avait une cause d'action en responsabilité délictuelle pour avoir été censément arrêté et gardé en détention par erreur, à cause de l'impossibilité de prouver qu'une ordonnance avait été signée par le ministre de la Justice de l'époque, le demandeur n'a aucune cause d'action parce que, avant 1953, la Couronne jouissait de l'immunité à l'égard des poursuites en responsabilité délictuelle.

L'avocat de la défenderesse me renvoie à l'ouvrage de Paul Lordon, c.r., intitulé *Crown Law* (Butterworths 1991, chapitre 9, *Crown Law—Torts*, aux pages 327 à 333), ainsi qu'à l'ouvrage de Hogg intitulé *Liability of the Crown*, 2^e éd. (Toronto: Carswell 1989), aux pages 1 à 9, 17 et 18 et 80 à 84.

L'avocat de la défenderesse soumet l'argument suivant:

[TRADUCTION] 17. Il s'ensuit que la Couronne jouit de l'immunité à l'égard des diverses causes d'action en responsabilité délictuelle que plaide le demandeur, car les actes dont ce dernier se plaint sont survenus avant 1953. Cela comprend l'action générale en responsabilité délictuelle pour arrestation illégale emprisonnement illégal et travail forcé, ainsi que l'action relative au crime contre l'humanité.

18. La responsabilité générale de l'État à l'égard de tous les délits civils commis par l'État fédéral a été mise en vigueur la première fois le 14 mai 1953 par la **Loi sur la responsabilité de la Couronne**, S.C. 1952-53, ch. 30.

19. The immunity for tortious acts by the federal crown is only waived as specifically provided for in sections 3 and 24 of the **Crown Liability Act**, S.C. 1952-53, c. 30;

3. (1) The Crown is liable in tort for the damages for which, if it were a private person of full age and capacity, it would be liable

(a) in respect of a tort committed by a servant of the Crown, or

(b) in respect of a breach of duty attaching to the ownership, occupation, possession or control of property.

24. (1) No proceedings shall be taken against the Crown under this Act in respect of any act, omission, transaction, matter or thing occurring or existing before the day on which this Act was assented to.

(2) No proceedings shall be taken against the Crown in respect of a claim under paragraph (b) of subsection (1) of section 3 in respect of any property unless that paragraph was in force with respect to that property at the time the claim arose. (See also R.S.C. 1985, Appendix 1, Schedule—R.S.C. 1970 c. C-38 **Crown Liability Act**, s. 24 not consolidated).

20. Furthermore, section 24 specifically bars the various tortious causes of action plead by the Plaintiff in his Statement of Claim since the alleged events occurred or existed before the day on which the Crown Liability Act was assented to, which was on May 14, 1953.

In the case of *Magda, Michael v. The Queen*, [1953] Ex. C.R. 22, a cause very similar to the case at bar, at pages 29-30, President Thorson (of the Exchequer Court of Canada) states:

The only matter that is before the Court is the bare question of law, namely, whether the suppliant has any legal claim against the Crown even if he should be able to prove that the allegations in his petition of right are true and establish that he was unlawfully imprisoned and interned and that the acts of which he complains were wrongful. The answer to this question must, in the present state of the law, be in the negative. Consequently, I must hold that even if the allegations in the petition of right are true and even if the suppliant was unlawfully imprisoned and unlawfully interned and even if the acts of which he complains were wrongful he is not entitled to any relief as against the Crown and his claim for damages must be wholly denied. The reason for this is that in the present state of the law no petition of right lies against the Crown in right of Canada for any tort, or "faute", to use the language of Article 1053 of the Civil Code of Quebec, committed by an officer or servant of the Crown while acting within the scope of his duty or employment except for such tort or segment of "faute" as will give rise to a claim expressly permitted by statute, as under section 19(c) [re-enacted 1938, c. 28, s. 1] of the

19. Il ne peut être dérogé à l'immunité à l'égard des actes délictueux ou préjudiciables commis par l'État fédéral que dans les cas expressément prévus aux article 3 et 24 de la **Loi sur la responsabilité de la Couronne**, S.C. 1952-1953, ch. 30:

3. (1) La Couronne est responsable *in tort* des dommages dont elle serait responsable si elle était un particulier en état de majorité et capacité,

a) à l'égard d'un acte préjudiciable commis par un préposé de la Couronne, ou

b) à l'égard d'un manquement au devoir afférent à la propriété, l'occupation, la possession ou le contrôle de biens.

24. (1) Nulle procédure ne doit être intentée contre la Couronne, sous le régime de la présente loi, en ce qui regarde quelque acte, omission, opération, matière ou chose survenant ou existant avant le jour de la sanction de la présente loi.

(2) Il ne doit être intenté aucune procédure contre la Couronne à l'égard d'une réclamation prévue par l'alinéa b) du paragraphe (1) de l'article 3 en ce qui concerne des biens quelconques, à moins que ledit alinéa ne fût en vigueur, quant à ces biens, au moment où la réclamation prenait naissance [Voir aussi L.R.C. (1985), Appendice 1, Annexe—S.R.C. (1970), ch. C-38, **Loi sur la responsabilité de la Couronne**, art. 24 non refundu].

20. Par ailleurs, l'article 24 frappe expressément de prescription les diverses causes d'action en responsabilité délictuelle que plaide le demandeur dans sa déclaration car les faits allégués sont survenus ou existaient avant la date de sanction de la Loi sur la responsabilité de la Couronne, soit le 14 mai 1953.

Dans l'affaire *Magda, Michael v. The Queen*, [1953] R.C.É. 22, qui est fort similaire à la présente espèce, le président Thorson (de la Cour de l'Échiquier du Canada) déclare ce qui suit, aux pages 29 et 30 du recueil:

[TRADUCTION] L'unique point dont la Cour est saisie est une simple question de droit, à savoir si le pétitionnaire a une action fondée en droit contre la Couronne même s'il était en mesure de prouver que les allégations exposées dans sa pétition de droit sont véridiques et à établir qu'il a été emprisonné illégalement et que les actes dont il se plaint étaient injustifiés. Dans l'état actuel du droit, la réponse à cette question ne peut être que négative. En conséquence, je me dois de juger que même si les allégations exposées dans la pétition de droit sont véridiques et même si le pétitionnaire a été emprisonné et interné illégalement et même si les actes dont il se plaint étaient injustifiés, il n'a droit à aucune réparation à l'encontre de la Couronne et son action en dommages doit être rejetée intégralement. En effet, dans l'état actuel du droit, aucune pétition de droit ne peut être engagée contre la Couronne du chef du Canada à l'égard d'un acte préjudiciable, ou d'une «faute» pour reprendre le terme employé à l'Article 1053 du Code civil du Québec, commis par un agent ou un préposé de la Couronne dans l'exercice de ses fonctions, à l'exception des actes préjudiciables ou «fautes» donnant lieu à une action expressément

Exchequer Court Act, R.S.C. 1927, chap. 34, and that the allegations in this petition are not allegations of acts of negligence within the meaning of that section.

and further on at page 30, he states:

A measure of reform that will remove this defect in the law is before the present session of Parliament but it cannot affect the present case.

It is clearly apparent that before 1953, the Crown could not be liable for tort. The "measure of reform" referred to by President Thorson in the *Magda* case (*supra*) was the *Crown Liability Act*, S.C. 1952-53, c. 30.

Counsel for the plaintiff makes the following submission as regards defendant's submission of the immunity of the Crown from suits in tort before 1953:

6. In regard to the argument the Crown was immune from suits in tort before 1953, it will be submitted that a Crime Against Humanity at International Law was held in *Regina v. Finta* to pre-exist the Second World War.

7. The Crown can not both reprobate and approbate, i.e. prosecute Crimes Against Humanity law maintaining immunity from the consequences of those crimes themselves.

8. Crown immunity is of no greater consequence than the domestic laws of other countries who committed Crimes Against Humanity. Under the appropriate provisions of the Criminal Code those are deemed to have no consequence at all.

9. The argument that the Crown Liability Act restricts the liability of the Crown for conduct which constitutes a Crime Against Humanity denies the implications of the court's ruling in *Regina v. Finta* in that the Crown cannot escape the consequences of its conduct, its servants or agents, in perpetrating a criminal act upon the plaintiff.

10. It is respectfully submitted that *Magda v. H.M.Q.* is no longer good law after *Regina v. Finta*, specifically because *Magda v. H.M.Q.* hinges upon the words, "The answer to this question must, in the present state of the law, be in the negative".

It would therefore appear that the plaintiff does not disagree that if in fact his action would be based on tort, plaintiff would not have a cause of action because of the fact that the alleged false arrest and internment of plaintiff occurred before 1953. Plaintiff

permise par la loi, aux termes de l'alinéa 19(1)c) [réédicé 1938, ch. 28, art. 1] de la Loi sur la Cour de l'Échiquier, S.R.C. 1927, ch. 34, et que les allégations exposées dans cette pétition ne constituent pas des allégations d'actes de négligence au sens de cette disposition.

^a et, ajoute-t-il, à la page 30:

[TRADUCTION] Une mesure de réforme qui fera disparaître cette lacune de la loi est actuellement à l'étude au Parlement, mais elle ne peut avoir d'effet sur la présente espèce.

^b Il est bien évident qu'avant 1953, l'État ne pouvait être «responsable *in tort*». La «mesure de réforme» à laquelle le président Thorson fait allusion dans l'affaire *Magda* (précitée) est la *Loi sur la responsabilité de la Couronne*, S.C. 1952-53, ch. 30.

^d L'avocat du demandeur oppose les arguments suivants à ceux qu'invoque la défenderesse à propos de l'immunité de la Couronne à l'égard des actions en responsabilité délictuelle datant d'avant 1953:

[TRADUCTION] 6. En ce qui concerne l'argument selon lequel l'État jouissait de l'immunité à l'égard d'actions en responsabilité délictuelle avant 1953, il sera allégué qu'il a été décrété dans l'affaire *Regina v. Finta*, qu'en droit international, un crime contre l'humanité existait avant la Seconde Guerre mondiale.

^e 7. L'État ne peut à la fois réprouber et approuver, c'est-à-dire tenter des poursuites pour crimes contre l'humanité tout en jouissant de l'immunité à l'égard des conséquences des mêmes crimes.

^f 8. L'immunité de l'État n'a pas plus de conséquence que les lois internes d'autres pays qui ont commis des crimes contre l'humanité. Selon les dispositions applicables du Code criminel, celles-ci sont réputées n'avoir aucune conséquence.

^g 9. L'argument selon lequel la Loi sur la responsabilité de l'État limite la responsabilité de l'État à l'égard d'une conduite qui constitue un crime contre l'humanité nie les répercussions de la décision rendue par la Cour dans *Regina v. Finta*, en ce sens que l'État ne peut se soustraire aux conséquences de sa conduite, ou de celles de ses fonctionnaires ou représentants, en commettant un acte criminel à l'endroit du demandeur.

^h 10. Il est respectueusement allégué que, depuis l'affaire *Regina v. Finta*, la décision *Magda v. H.M.Q.* ne fait plus état du droit, plus particulièrement parce que l'issue de cette dernière est liée à la phrase suivante: [TRADUCTION] «Dans l'état actuel du droit, la réponse à cette question ne peut être que négative».

ⁱ Il semblerait donc que le demandeur ne soit pas en désaccord avec le fait que, si son action était bel et bien fondée sur une responsabilité délictuelle, il n'aurait pas de cause d'action parce que l'arrestation et l'internement dont il aurait été victime à tort sont sur-

is saying that plaintiff's internment was a "crime against humanity" and thus the Crown cannot claim immunity.

It therefore becomes important to attempt to determine what is a "crime against humanity".

As can be seen, counsel for plaintiff refers to the case of *R. v. Finta* (1992), 92 D.L.R. (4th) 1 (Ont. C.A.) for, I assume, a definition of "crimes against humanity" and that plaintiff's claim against Canada is for damages arising out of "crimes against humanity" committed by Canada against the plaintiff.

It must be first stated that the *Finta* case (*supra*) is presently in appeal before the Supreme Court of Canada.

Plaintiff refers me to the *Finta* case for the definition of "crimes against humanity". In Campbell J.'s charge to the jury, he states, at page 11671:

All of our law of war crimes and crimes against humanity and all of international law is based on a very important principle of personal responsibility.

That is because war crimes and crimes against humanity are committed by individual men and individual women, not just by abstract entities called states or nations. It is only if we attach personal responsibility against those individual men and women who individually commit war crimes or crimes against humanity that the civilized world can enforce basic principles internationally of humanity. Because they are committed by individuals, there has to be individual responsibility.

Thus, there must be individual responsibility. Plaintiff fails to name any individual or individuals who allegedly committed the acts against the plaintiff. All that he states is that he was arrested by the RCMP.

The case of *Finta* involves a "crime against humanity" allegedly committed by an individual against individuals and not a sovereign country against individuals and is thus distinguishable from the case at bar. Nevertheless, by necessary implication, I am satisfied that plaintiff is pursuing the defendant because of the allegedly illegal actions of

venus avant 1953. Le demandeur déclare que son internement constituait un «crime contre l'humanité» et, de ce fait, l'État ne peut faire valoir qu'il jouit de l'immunité.

Il importe donc d'essayer de déterminer ce qu'est un «crime contre l'humanité».

Comme on peut le voir, l'avocat du demandeur fait référence à la décision *R. v. Finta* (1992), 92 D.L.R. (4th) 1 (C.A. Ont.) pour, je présume, définir l'expression «crimes contre l'humanité» et faire valoir que l'action en dommages que le demandeur intente contre le Canada résulte de «crimes contre l'humanité» commis par le Canada à son endroit.

Précisons tout d'abord que l'affaire *Finta* (présentée) est actuellement en appel devant la Cour suprême du Canada.

Le demandeur me renvoie à la définition de «crimes contre l'humanité» qui est donnée dans la décision *Finta*. Dans ses directives au jury, le juge Campbell déclare ce qui suit, à la page 11671:

[TRADUCTION] L'ensemble du droit canadien des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité et l'ensemble du droit international reposent sur un principe fort important de responsabilité personnelle.

Cela tient au fait que ce sont des hommes et des femmes qui commettent les crimes de guerre et les crimes contre l'humanité, et non uniquement des entités abstraites appelées États ou nations. Ce n'est que lorsque nous attribuons une responsabilité personnelle à ces hommes et ces femmes qui commettent individuellement des crimes de guerre ou des crimes contre l'humanité que le monde civilisé peut appliquer, à l'échelon international, des principes fondamentaux d'humanité. Comme ces crimes sont commis par des individus, il faut qu'il y ait une responsabilité individuelle.

Il doit donc y avoir une responsabilité individuelle. Le demandeur ne nomme aucun individu qui aurait commis les actes à son endroit. Il dit seulement qu'il a été arrêté par la GRC.

L'affaire *Finta* concerne un «crime contre l'humanité» qu'un individu aurait commis à l'encontre d'autres individus, et non un État souverain à l'encontre d'individus, et cette décision n'est donc pas comparable à la présente espèce. Néanmoins, par voie d'interprétation nécessaire, je suis convaincu que le demandeur poursuit la défenderesse en raison

the Crown's servants and is thus claiming that the servants of the Crown committed the alleged acts against humanity.

A crime against humanity is a crime referred to in the Canadian *Criminal Code*, R.S.C., 1985, c. C-46, subsection 7(3.71) [as enacted by R.S.C., 1985 (3rd Supp.), c. 30, s. 1] and only applies to acts and omissions committed outside Canada.

(3.71) Notwithstanding anything in this Act or any other Act, every person who, either before or after the coming into force of this subsection, commits an act or omission outside Canada that constitutes a war crime or a crime against humanity and that, if committed in Canada, would constitute an offence against the laws of Canada in force at the time of the act or omission shall be deemed to commit that act or omission in Canada at that time if,

(a) at the time of the act or omission,

- (i) that person is a Canadian citizen or is employed by Canada in a civilian or military capacity,
- (ii) that person is a citizen of, or is employed in a civilian or military capacity by, a state that is engaged in an armed conflict against Canada, or
- (iii) the victim of the act or omission is a Canadian citizen or a citizen of a state that is allied with Canada in an armed conflict; or

(b) at the time of the act or omission, Canada could, in conformity with international law, exercise jurisdiction over the person with respect to the act or omission on the basis of the person's presence in Canada and, subsequent to the time of the act or omission, the person is present in Canada. (Underlining is mine.)

The *Criminal Code* [subsection 7(3.76) (as enacted *idem*)] defines a "crime against humanity" as:

7. . . .

(3.76) murder, extermination, enslavement, deportation, persecution or any other inhumane act or omission that is committed against any civilian population or any identifiable group of persons, whether or not it constitutes a contravention of the law in force at the time and in the place of its commission, and that, at that time and in that place, constitutes a contravention of customary international law or conventional international law or is criminal according to the general principles of law recognized by the community of nations;

Crimes against humanity are criminal offences for which individuals acting on behalf of a state are responsible and which have been committed by Canadians or by the persons listed in subsection 7(3.71) of the Canadian *Criminal Code* but outside of Canada.

des actes illégaux qu'auraient perpétrés les employés de l'État et il soutient donc que ce sont ces derniers qui ont commis l'acte contre l'humanité allégué.

Un crime contre l'humanité est un acte dont traite le *Code criminel* du Canada, L.R.C. (1985), ch. C-46, paragraphe 7(3.71) [éditée par L.R.C. (1985) (3^e suppl.) ch. 30, art. 1], et cet acte ne s'applique qu'aux actes et omissions commis à l'étranger.

(3.71) Nonobstant les autres dispositions de la présente Loi et par dérogation à toute autre loi, l'auteur d'un fait—acte ou omission—commis à l'étranger même avant l'entrée en vigueur du présent paragraphe, constituant un crime de guerre ou un crime contre l'humanité et qui aurait constitué, au Canada, une infraction au droit canadien en son état à l'époque de la perpétration, est réputé avoir commis le fait au Canada à cette époque si l'une des conditions suivantes est remplie:

a) à l'époque:

- (i) soit lui-même est citoyen canadien ou employé au service du Canada à titre civil ou militaire,
- (ii) soit lui-même est citoyen d'un État participant à un conflit armé contre le Canada ou employé au service d'un tel État à titre civil ou militaire,
- (iii) soit la victime est citoyen canadien ou ressortissant d'un État allié du Canada dans un conflit armé;

b) à l'époque, le Canada pouvait, en conformité avec le droit international, exercer sa compétence à cet égard à l'encontre de l'auteur, du fait de sa présence au Canada, et après la perpétration, celui-ci se trouve au Canada. (C'est moi qui souligne.)

Le *Code criminel* [paragraphe 7(3.76) (édité, *idem*)] définit en ces termes un «crime contre l'humanité»:

7. . . .

(3.76) . . . Assassinat, extermination, réduction en esclavage, déportation, persécution ou autre fait—acte ou omission—inhumain d'une part, commis contre une population civile ou un groupe identifiable de personnes—qu'il ait ou non constitué une transgression du droit en vigueur à l'époque et au lieu de la perpétration—et d'autre part, soit constituant, à l'époque et dans ce lieu, une transgression du droit international coutumier ou conventionnel, soit ayant un caractère criminel d'après les principes généraux de droit reconnus par l'ensemble des nations.

Les crimes contre l'humanité sont des délits de nature criminelle dont sont responsables des individus agissant pour le compte d'un État et qui ont été perpétrés par des Canadiens ou par les personnes énumérées au paragraphe 7(3.71) du *Code criminel* du Canada, mais à l'étranger.

I am in agreement with the submission of counsel for defendant that the origin of the definition of crime against humanity is found in the Charter of the International Military Tribunal annexed to the *Agreement for the Prosecution and Punishment of the Major War Criminals of the European Axis* signed on August 8, 1945 (also known as the London Charter) [82 U.N.T.S. 279]. Article 6 provides, in part, as follows:

Article 6

. . . .

The following acts, or any of them, are crimes coming within the jurisdiction of the Tribunal for which there shall be individual responsibility:

. . . .

(c) *Crimes against humanity*: namely, murder, extermination, enslavement, deportation, and other inhumane acts committed against any civilian population, before or during the war, or persecutions on political, racial, or religious grounds in execution of or in connection with any crime within the jurisdiction of the Tribunal, whether or not in violation of the domestic law of the country where perpetrated.

. . . crimes against International Law are committed by men, not by abstract entities, and only by punishing individuals who committed such crimes can the provisions of International Law be enforced.

Clearly, the plaintiff has no legal basis upon which to claim that Canada or its servants could legally commit a crime against humanity by arresting him, in Canada, during the period of what is commonly known as the Second World War.

Therefore, if plaintiff's claim for damages cannot be legally considered as damages arising from a crime against humanity, it can only arise from tort. Before 1953, Canada could not be liable for tort committed by Her servants. As stated, plaintiff has not proceeded to take action against any servant of the defendant.

Plaintiff's claim does not have any legal cause of action and must therefore be struck.

Plaintiff also alleges the *Canadian Charter of Rights and Freedoms* [being Part I of the *Constitution Act, 1982*, Schedule B, *Canada Act, 1982*, 1982, c.

Je souscris à l'argument de l'avocat de la défendresse selon lequel la définition originelle d'un crime contre l'humanité figure dans le statut du Tribunal Militaire International annexée à l'*Accord concernant la poursuite et le châtement des grands criminels de guerre des Puissances européennes de l'Axe*, signé le 8 août 1945 (aussi appelée Charte de Londres) [82 N.U.R.T. 279]. L'article 6 dispose, notamment, que:

Article 6

. . . .

Les actes suivants, ou l'un quelconque d'entre eux, sont des crimes soumis à la juridiction du Tribunal et entraînent une responsabilité individuelle:

. . . .

c) *Les Crimes contre l'Humanité*: c'est-à-dire l'assassinat, l'extermination, la réduction en esclavage, la déportation et tout autre acte inhumain commis contre toutes populations civiles, avant ou pendant la guerre, ou bien les persécutions pour des motifs politiques, raciaux ou religieux, lorsque ces actes ou persécutions, qu'ils aient constitué ou non une violation du droit interne du pays où ils ont été perpétrés, ont été commis à la suite de tout crime rentrant dans la compétence du Tribunal, ou en liaison avec ce crime.

. . . les crimes contre le droit international sont commis par des hommes, non par des entités abstraites, et ce n'est qu'en punissant les individus qui les ont commis qu'il est possible d'exécuter les dispositions du droit international.

Il est évident qu'aucun fondement juridique ne permet au demandeur de soutenir que le Canada ou ses employés pouvaient légalement commettre un crime contre l'humanité en l'arrêtant, au Canada, durant la période communément appelée la Seconde Guerre mondiale.

Par conséquent, si l'action en dommages du demandeur ne peut être considérée en droit comme résultant d'un crime contre l'humanité, elle ne peut découler que d'un acte délictuel. Avant 1953, le Canada ne pouvait être tenu responsable des actes délictuels que commettaient ses employés. Comme je l'ai indiqué, le demandeur n'a pas intenté d'action contre un employé quelconque de la défendresse.

L'action du demandeur ne comporte aucune cause légale et doit donc être radiée.

Le demandeur invoque aussi la *Charte canadienne des droits et libertés* [qui constitue la Partie I de la *Loi constitutionnelle de 1982*, annexe B, *Loi de 1982*

11 (U.K.) [R.S.C., 1985, Appendix II, No. 44]] as a cause of action.

It is trite law that the Charter is not retrospective (*R. v. James*, [1988] 1 S.C.R. 669; *R. v. Cornell*, [1988] 1 S.C.R. 461). It is clear that the Charter does not apply to acts or events which took place prior to its enactment.

The fact that the Government of Canada allowed an *ex gratia* payment to compensate certain members of the Japanese Canadian population is not discrimination pursuant to section 15 of the Charter. Although section 15 of the Charter is not specifically pleaded in the statement of claim, it is the section in the Charter that speaks of discrimination.

The Order Respecting Ex Gratia Payments to Persons of Japanese Ancestry allowed the Minister of State (Multiculturalism and Citizenship) to make an *ex gratia* payment of \$21,000 to any person of Japanese ancestry under certain conditions. It is clearly stated in the said order that the payments made shall not be construed as an admission of liability on the part of the Crown (Order in Council P.C. 88-990).

In the statement of claim, the plaintiff asks for an order (*mandamus*) that the Canadian Human Rights Commission (CHRC) be compelled to investigate plaintiff's complaint and to compensate the plaintiff in a manner equivalent to and equal to that of Japanese persons.

I am satisfied from a reading of the statement of claim that the plaintiff has failed to raise any grounds to warrant the issuance of a writ of *mandamus*.

Paragraph 41(c) of the *Canadian Human Rights Act* [R.S.C., 1985, c. H-6] states:

41. Subject to section 40, the Commission shall deal with any complaint filed with it unless in respect of that complaint it appears to the Commission that

(c) the complaint is beyond the jurisdiction of the Commission;

It is thus clear that the CHRC has the discretion to deal with a complaint within its jurisdiction. It may decide, as it did, that the complaint is beyond its jurisdiction. Counsel for plaintiff has failed to show

sur le Canada, 1982, ch. 11 (R.-U.) L.R.C. (1985), appendice II, n° 44]] comme cause d'action.

Il est de droit constant que la Charte n'a pas d'effet rétroactif (*R. c. James*, [1988] 1 R.C.S. 669; *R. c. Cornell*, [1988] 1 R.C.S. 461). Il est manifeste que la Charte ne s'applique pas aux actes ou aux faits qui sont survenus avant sa promulgation.

Le fait que le gouvernement du Canada ait octroyé un paiement à titre gracieux pour indemniser certains membres de la population canado-japonaise ne constitue pas un acte discriminatoire aux termes de l'article 15 de la Charte. Bien qu'il ne soit pas expressément invoqué dans la déclaration, c'est cet article de la Charte qui traite de la discrimination.

Le décret relatif à l'octroi de paiements à titre gracieux aux personnes d'ascendance japonaise permettait au ministre d'État (Multiculturalisme et Citoyenneté) d'accorder un paiement à titre gracieux, d'un montant de 21 000 \$, à toute personne d'ascendance japonaise dans certaines conditions. Il est clairement précisé dans ce décret que les paiements ne peuvent être interprétés comme une reconnaissance de responsabilité de la part de l'État (Décret C.P. 88-990).

Dans sa déclaration, le demandeur sollicite une ordonnance (*mandamus*) afin de contraindre la Commission canadienne des droits de la personne (CCDP) à étudier la plainte du demandeur et à accorder à ce dernier un dédommagement équivalent et égal à celui qu'ont reçu des Japonais.

Après avoir lu la déclaration, je suis persuadé que le demandeur ne fait état d'aucun motif qui justifie la délivrance d'un bref de *mandamus*.

Selon l'alinéa 41(c) de la *Loi canadienne sur les droits de la personne* [L.R.C. (1985), ch. H-6]:

41. Sous réserve de l'article 40, la Commission statue sur toute plainte dont elle est saisie à moins qu'elle estime celle-ci irrecevable pour un des motifs suivants:

c) la plainte n'est pas de sa compétence;

Il est donc clair que la CCDP a le pouvoir de statuer sur une plainte qui relève de sa compétence. Elle peut décider, comme elle l'a fait, que la plainte n'est pas de sa compétence. L'avocat du demandeur n'est

that the CHRC has the jurisdiction to deal with the plaintiff's complaint. After reading sections 5 to 14 of the *Canadian Human Rights Act*, I am satisfied that the discriminating act alleged by plaintiff does not fall within sections 5 to 14 of the Act.

I am satisfied that the allegations as pleaded in plaintiff's statement of claim as they relate to the CHRC must also be struck.

Plaintiff also attempts to bring, as an alternative, a class action. In his submission, counsel for plaintiff submits, as to why he should be permitted to bring a class action, the following:

- A. The Plaintiff has identified the members and numbers of the class as those who suffered discrimination on the basis of race, and the numbers are known to the Defendant.
- B. The Plaintiff has identified a common interest and a common grievance, namely the interest in compensation in the grievance of unlawful incarceration, deportation, kidnapping, and robbery.
- 18. The Plaintiff ought to have standing to pursue the class action on his own since he is one of the members of the class who suffered discrimination.

Counsel for defendant submits that plaintiff's class action must fail for the following reasons:

- a) Plaintiff has failed to identify the members and numbers of the class;
- b) Plaintiff has failed to identify a common interest and common grievance of the said members;
- c) Plaintiff does not have standing to pursue a class action on his own.

Rule 1711 of the *Federal Court Rules* speaks of a "class action".

Rule 1711. (1) Where numerous persons have the same interest in any proceeding, the proceeding may be begun, and, unless the Court otherwise orders, continued, by or against any one or more of them as representing all or as representing all except one or more of them.

(2) At any stage of a proceeding under this Rule, the Court may, on the application of the plaintiff, and on such terms, if any, as it thinks fit, appoint any one or more of the defendants or other persons as representing whom the defendants are sued

pas parvenu à établir que la CCDP est compétente pour statuer sur la plainte de son client. Après avoir lu les articles 5 à 14 de la *Loi canadienne sur les droits de la personne*, je suis persuadé que l'acte discriminatoire dont le demandeur dit avoir été victime ne tombe pas sous le coup des articles 5 à 14 de la Loi.

Je suis convaincu qu'il faut aussi radier les allégations relatives à la CCDP que le demandeur plaide dans sa déclaration.

Le demandeur tente aussi d'introduire, subsidiairement, une action collective. Dans sa plaidoirie, l'avocat du demandeur fait valoir ce qui suit pour expliquer pourquoi il faudrait autoriser son client à introduire une telle action:

- [TRADUCTION] A. Le demandeur a identifié les membres de la catégorie et leur nombre comme étant ceux qui ont été victimes de discrimination du fait de leur race, et la défenderesse en connaît le nombre.
- B. Le demandeur a fait état d'un intérêt et de griefs communs, c'est-à-dire l'intérêt dans un dédommagement pour les griefs suivants: incarceration illégale, déportation, enlèvement et vol qualifié.
- 18. Le demandeur devrait avoir qualité pour poursuivre seul l'action collective puisqu'il est l'un des membres de la catégorie qui ont été victimes de discrimination.

L'avocat de la défenderesse fait valoir qu'il faut rejeter la demande en action collective du demandeur pour les raisons suivantes:

- a) Le demandeur n'a pas identifié les membres de la catégorie visée, et leur nombre;
- b) Le demandeur n'a pas identifié l'intérêt et le grief communs desdits membres;
- c) Le demandeur n'a pas qualité pour poursuivre seul une action collective.

La Règle 1711 des *Règles de la Cour fédérale* traite des «actions collectives».

Règle 1711. (1) Lorsque plusieurs personnes ont le même intérêt dans une procédure, la procédure peut être engagée et, sauf ordre contraire de la Cour, être poursuivie par ou contre l'une ou plusieurs d'entre elles en tant que représentant toutes ces personnes ou en tant que les représentant toutes à l'exception d'une d'entre elles ou plus.

(2) À tout stade d'une procédure engagée en vertu de la présente Règle, la Cour peut, à la demande du demandeur, et, le cas échéant, aux conditions qu'elle estime à propos, désigner un ou plusieurs des défendeurs ou des autres personnes que

to represent all, or all except one or more, of those persons in the proceeding; and where, in exercise of the power conferred by this paragraph, the Court appoints a person not named as a defendant, it shall make an order adding that person as a defendant.

(3) Where an order is made under this Rule, it shall contain directions as to consequential pleadings or other steps and any interested party may apply for supplementary directions.

(4) A judgment or order given in a proceeding under this Rule shall be binding on all the persons as representing whom the plaintiffs sue or, as the case may be, the defendants are sued, but shall not be enforced against any person not a party to the proceeding without leave of the Court, which leave will only be granted on an application notice of which has been served personally upon the person against whom it is sought to enforce the judgment or order.

(5) Notwithstanding that a judgment or order to which any such application relates is binding on the person against whom the application is made, that person may dispute liability to have the judgment or order enforced against him on the ground that by reason of facts and matters particular to his case he is entitled to be exempted from such liability.

(6) The Court hearing an application for leave under paragraph (4) may order the question whether the judgment or order is enforceable against the person against whom the application is made to be tried and determined in any manner in which any issue or question in any action may be tried and determined.

It would therefore appear that, to have the legal right to proceed with a class action, there must be numerous persons who have the same interest. I am also satisfied that there must be some identification of the persons for whom the class action is taken and their interests must also be shown.

In the case of *Judge et al. v. Muslim Society of Toronto Inc., et al.*, [1973] 2 O.R. 45 (H.C.) Mr. Justice Holland, in speaking of Rule 75 of the Ontario Rules [Supreme Court of Ontario *Rules of Practice*, R.R.O. 1970, Reg. 545] which states:

75. Where there are numerous persons having the same interest, one or more may sue or be sued or may be authorized by the court to defend on behalf of, or for the benefit of, all.

représentent les défendeurs poursuivis, pour représenter dans la procédure toutes ces personnes ou toutes à l'exception d'une d'entre elles ou plus; lorsque, dans l'exercice du pouvoir que lui attribue le présent alinéa, la Cour désigne une personne dont le nom ne figure pas sur la liste des défendeurs, elle doit rendre une ordonnance mettant cette personne en cause à titre de codéfendeur.

(3) Lorsqu'une ordonnance est rendue en vertu de la présente Règle, elle doit contenir des instructions quant aux plaidoiries qui en résulteront ou autres démarches à faire et toute partie intéressée peut demander des instructions supplémentaires.

(4) Un jugement ou une ordonnance rendus dans une procédure prévue par la présente Règle lieront toutes les personnes que représentent les demandeurs qui poursuivent ou les défendeurs qui sont poursuivis, selon le cas; toutefois, il n'y aura pas, sans permission de la Cour, d'exécution forcée de ce jugement ou de cette ordonnance contre une personne qui n'était pas partie à la procédure, et une telle permission ne sera accordée qu'à la suite d'une demande dont avis aura été signifié, par voie de signification à personne, à la personne qu'on veut contraindre à l'exécution du jugement ou de l'ordonnance.

(5) Nonobstant le fait qu'un jugement ou une ordonnance auquel ou à laquelle a trait une telle demande lie la personne contre laquelle la demande est faite, cette personne peut contester le fait qu'on puisse la contraindre à l'exécution du jugement ou de l'ordonnance, pour le motif qu'elle a droit d'être soustraite à cette exécution en raison de faits particuliers et questions particulières à son cas.

(6) La Cour qui entend une demande de permission faite en vertu de l'alinéa (4) peut ordonner que la question de savoir si le jugement ou l'ordonnance a force exécutoire contre la personne que vise cette demande soit instruite et jugée selon l'un des modes d'instruction et de jugement applicables à une question litigieuse dans une action.

Il semblerait donc que, pour avoir le droit légal d'intenter une action collective, il faut qu'il y ait de nombreuses personnes ayant le même intérêt. Je suis également convaincu qu'il faut identifier d'une certaine façon les personnes pour lesquelles ladite action est intentée, et il faut aussi démontrer leurs intérêts.

Dans l'affaire *Judge et al v. Muslim Society of Toronto Inc. et al.*, [1973] 2 O.R. 45 (H.C.), le juge Holland, en traitant de la Règle 75 des Règles de l'Ontario [*Rules of Practice*, R.R.O. 1970, Reg. 545 de la Cour suprême de l'Ontario], qui prescrit ce qui suit:

[TRADUCTION] 75. Lorsque de nombreuses personnes partagent le même intérêt, une ou plusieurs personnes peuvent poursuivre ou être poursuivies, ou être autorisées par la cour à défendre au nom ou pour le bénéfice de toutes.

and is thus similar to Rule 1711(1) of the *Federal Court Rules* held that to say “on behalf of themselves and all members and adherents of the Jami Mosque of Toronto” is a description that is too vague to sufficiently define the members of the class.

It is insufficient to simply identify the members as those who suffered discrimination on the basis of race and to say the numbers are known to defendant as plaintiff has done in his statement of claim. Furthermore, each individual for whom the claim is being made would be affected differently and thus would be entitled to different sums of damages if a claim can legally be proved. Therefore, it appears to me that, to have a class action, one must be required to allege more than what plaintiff has alleged in his statement of claim (see *General Motors of Canada Ltd. v. Naken et al.*, [1983] 1 S.C.R. 72).

For the above reasons, it is clear that plaintiff’s action cannot succeed. For this reason, I do not have to deal with the Rule 474 [as am. by SOR/79-57, s. 14] application as to the issue that plaintiff’s claim is statute-barred. I would say that I am satisfied that plaintiff’s action is based on tort. This being the case, I would, had I not found that plaintiff’s claim should be struck, have determined that the plaintiff’s claim is statute-barred as more than two years have elapsed since the end of the Second World War and from which time plaintiff could have commenced legal proceedings against the defendant. This is not to say that I would have allowed a proceeding under Rule 474, in that, the issue of prescription must first be pleaded in a statement of defence.

The application to strike plaintiff’s claim is allowed with costs.

et qui est donc similaire à la Règle 1711(1) des *Règles de la Cour fédérale*, considère que [TRADUCTION] «en leur nom et en celui de tous les membres et adhérents de la Jami Mosque de Toronto» est une description trop vague pour définir suffisamment les membres de la catégorie.

Il ne suffit pas d’identifier simplement les membres comme étant ceux qui ont été victimes de discrimination du fait de leur race et de dire que la défenderesse en connaît le nombre, comme le défendeur l’a fait dans sa déclaration. Par ailleurs, chaque personne visée par la demande serait touchée différemment et aurait donc droit à des montants de dommages-intérêts différents s’il était possible de prouver légalement le bien-fondé d’une demande. Il me semble donc que, pour qu’une action collective puisse être intentée, il faut alléguer davantage que ce que le demandeur a allégué dans sa déclaration (voir *General Motors of Canada Ltd. c. Naken et autres*, [1983] 1 R.C.S. 72).

Il ressort clairement des motifs qui précèdent que le demandeur ne peut avoir gain de cause. Pour cette raison, je n’ai pas à examiner la demande présentée en vertu de la Règle 474 [mod. par DORS/79-57, art. 14] quant à la question de savoir si la demande du demandeur est frappée de prescription. Je dirais que je suis convaincu que l’action du demandeur est de nature délictuelle. Cela étant le cas, si je n’avais pas conclu qu’il fallait radier la demande du demandeur, j’aurais déterminé que sa demande est frappée de prescription car il s’est écoulé plus de deux ans depuis la fin de la Seconde guerre mondiale, moment où le demandeur aurait pu engager des procédures judiciaires contre la défenderesse. Cela ne veut pas dire que j’aurais fait droit à une demande en vertu de la Règle 474, en ce sens que la question de la prescription doit d’abord être plaidée dans la défense.

La requête en radiation de la demande du demandeur est admise avec dépens.